

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2016**

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0019, annexe A](#) ;
(ii) Décision [D-2015-212, p. 22 et 23](#).

Préambule :

- (i) Gaz Métro présente l'impact de l'inclusion dans la base de tarification, de l'actif/passif au titre des prestations définies (ATPD/PTPD) net des comptes de frais reportés (CFR) y afférents. Pour 2017, l'impact sur la base de tarification moyenne s'élève à – 15 061 000 \$.
- (ii) Le tableau 4 de la décision D-2015-212 présente l'évolution de l'ATPD/PTPD et le tableau 5 présente le solde de l'ATPD/PTPD net des CFR y afférents, pour 2016 et 2017. Pour 2017, l'impact sur la base de tarification s'élève à – 10 889 000 \$.

Demande :

- 1.1 Veuillez déposer une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la référence (ii), en fonction des hypothèses retenues par Gaz Métro pour estimer l'impact sur la base de tarification de la référence (i). Le cas échéant, veuillez concilier tout écart.

Réponse :

Une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la référence (ii) n'est pas possible à produire dans le délai prescrit, soit le 1^{er} septembre 2016. Afin de produire ces tableaux, Gaz Métro doit obtenir des rapports exigeant plusieurs semaines de travail de la part des actuaires afin de mettre à jour les informations et fournir des données fiables et utilisables.

Il est important de noter qu'en vertu des PCGR des États-Unis, Gaz Métro doit obtenir ces mêmes informations pour la fin de son exercice financier, soit en date du 30 septembre 2016. Au-delà d'un enjeu de délai de production des informations par les actuaires, si Gaz Métro obtenait un rapport actuariel en date d'aujourd'hui, ce dernier ne pourrait pas être utilisé pour les fins des états financiers du 30 septembre prochain. De plus, les changements qui seraient apportés aux hypothèses n'auraient aucun impact sur la base de tarification, puisque chaque variation du déficit des régimes affecte, du même montant et dans le sens inverse, le compte de frais reportés y afférent.

L'évaluation requise par la Régie sera toutefois effectuée et disponible vers la fin du mois d'octobre prochain pour les besoins des états financiers du 30 septembre 2016. Il sera cependant trop tard pour le processus décisionnel de la Régie dans le dossier de la Cause tarifaire 2017 dans la mesure où cette dernière considère les informations soumises par

Gaz Métro dans sa correspondance du 29 avril 2016 (B-0001) concernant les délais à l'intérieur desquels une décision finale serait souhaitée.

2. Référence : Pièce [B-0016, p. 55](#).

Préambule :

Sur la base des taux de change utilisés dans le cadre du plan d'approvisionnement 2017-2020, Gaz Métro détermine que le coût unitaire projeté du SPEDE passera de 3,47 ¢/m³ en 2016 à 4,52 ¢/m³ en 2020.

Demande :

2.1 Veuillez mettre à jour le coût unitaire projeté du SPEDE pour la période 2016 à 2020, en considérant les taux de change de la courbe à terme, disponibles sur Bloomberg le 28 juin 2016, et utilisés par Gaz Métro dans sa réponse à la DDR #2 de la Régie.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente le coût unitaire projeté du SPEDE mis à jour avec les taux de change de la courbe à terme, disponibles sur Bloomberg le 28 juin 2016, et utilisés par Gaz Métro dans sa réponse à la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

**Coût unitaire projeté du SPEDE par combustible
(avec taux de change de la courbe à terme du 28 juin 2016)**

Année	Prix des droits d'émission (\$CAN/t CO ₂)	Coût unitaire du SPEDE		
		Gaz naturel (¢/m ³)	Mazout léger (¢/litre)	Mazout lourd (¢/litre)
2016	16,61	3,26	5,41	5,78
2017	17,79	3,48	5,73	6,15
2018	19,05	3,72	6,07	6,55
2019	20,37	3,97	6,44	6,97
2020	21,77	4,23	6,82	7,41

- 3. Références :** (i) Pièce B-0183, réponse 28.3;
(ii) R-3879-2014 Phase 3 et 4, pièce B-0148, p. 12.

Préambule :

(i) « La fusion des zones implique que les clients paieront à l'avenir le même prix, peu importe la zone où ils se trouvent. Les coûts de CHAMPION, actuellement payés par l'ensemble des clients de la zone Nord, qu'ils utilisent ou non le service de transport du distributeur, devront donc à l'avenir être payés par l'ensemble des clients des deux zones, qu'ils utilisent ou non le service de transport du distributeur. Le taux proposé est donc déterminé en fonction du coût de la conduite CHAMPION et des volumes retirés dans les deux zones (les volumes listés en début de réponse à la question). » [nous soulignons]

(ii) « *Les volumes des clients qui achètent le gaz naturel renouvelable produit sur le territoire de Gaz Métro, incluant le client en réseau dédié de biogaz, ne seraient pas considérés, étant donné que ces clients sont approvisionnés par du gaz naturel produit dans le territoire de Gaz Métro et ne contractent aucune capacité de transport en amont. Il en est de même pour les volumes contractés sous le service de gaz d'appoint considérant le fait que le coût direct du transport fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir est facturé au client sous ce service.* »

Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer que la proposition énoncée à la référence (i) sous entend que les clients qui achètent le gaz naturel renouvelable produit sur le territoire de Gaz Métro, incluant le client en réseau dédié de biogaz, devront assumer les coûts de Champion.

Réponse :

Gaz Métro confirme que les clients qui achètent le gaz naturel renouvelable produit sur son territoire, incluant le client en réseau dédié de biogaz, devront assumer les coûts de Champion.

- 3.2 Dans l'affirmative à la question 3.1, veuillez élaborer sur le raisonnement de la proposition en (i) et expliquer pourquoi les exceptions qui ont été considérées dans la facturation du coût de maintien de la capacité minimale FTLH, telles que citées à la référence (ii), ne sont pas admissibles dans le cas de la facturation des coûts de Champion.

Réponse :

Gaz Métro considère qu'avec des zones fusionnées, le coût de Champion serait récupéré par l'ensemble de la clientèle, comme l'est le coût des conduites de transmission du réseau de distribution de Gaz Métro. La similitude des conduites de transmission du réseau de

distribution et des conduites de Champion a été reconnue par Gaz Métro¹, l'ACIG² et la FCEI³ au dossier R-3879-2014.

En ce qui a trait aux coûts de maintien de la capacité minimale FTLH, ils sont récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle qui utilise des capacités de transport en amont du territoire du distributeur. Le client en réseau dédié de biogaz ne bénéficie pas du déplacement de la structure d'approvisionnement et de la construction de capacités de transport additionnelles entre Dawn et le territoire de Gaz Métro. C'est pourquoi les coûts de maintien ne sont pas récupérés auprès du client.

Il est à noter que les clients faisant appel aux services de gaz d'appoint ne se verraient facturer ni les coûts de Champion ni les coûts de maintien de la capacité minimale FTLH, ces clients étant plutôt facturés selon le coût réel du transport fourni ponctuellement par le distributeur pour les desservir.

4. Référence : Pièce B-0183, réponse 30.2

Préambule :

La réponse présentée selon le scénario « *La fonctionnalisation des coûts de Champion au service de transport* » prend en considération que les coûts de Champion seront alloués aux clients de la zone Nord et ceux de la zone Sud.

Demandes :

- 4.1 En complément à la réponse présentée en (i), dans le cas hypothétique d'une fusion effective des zones Nord et Sud au service de transport dans le cadre de ce présent dossier, veuillez élaborer sur les implications de la fonctionnalisation des coûts de Champion qui sera établie suite à l'étude des conduites de transport détenue par Gaz Métro selon le scénario suivant :
- La fonctionnalisation des coûts de Champion au service de transport et alloués uniquement aux clients de la zone Nord.

Réponse :

Le fait de fonctionnaliser les coûts de Champion au service de transport et d'allouer ces coûts uniquement aux clients de la zone Nord, dans un contexte où la fusion des zones

¹ R-3879-2014, A-0127, page 163 ligne 16 à page 164, ligne 4.

² R-3879-2014, ACIG-0050, page 8, lignes 4 à 6.

³ R-3879-2014, A-0135, page 89, lignes 9 à 17.

aurait été approuvée, se traduirait par un interfinancement entre les clients. En effet, les clients de la zone Nord généreraient des revenus inférieurs aux coûts qui leur seraient alloués au service de transport. Cet écart serait compensé par une hausse des revenus générés par les clients de la zone Sud.

Gaz Métro rappelle que malgré l'importance de l'allocation des coûts lors de l'établissement des taux, des tarifs bien conçus doivent également refléter d'autres considérations⁴, dont l'équité. Ainsi, l'interfinancement observé dans le scénario décrit dans la demande de renseignements permettrait d'assurer l'équité entre les clients des différentes zones du service de transport, comme expliqué par Gaz Métro à la pièce B-0077, Gaz Métro-11, Document 3. Cet interfinancement ne remettrait alors pas en question la fusion des zones.

5. Référence : Pièce B-0183, réponse 30.1.

Préambule :

- (i) Tableau présentant l'historique des prix de transport des zones Nord et Sud
- (ii) Aux textes des Conditions de service et Tarifs (CST):

« 12.1.2.1 Prix du transport

12.1.2.1.1 Prix de base du transport

Pour chaque m³ de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1er janvier 2016, sont les suivants :

<i>zone Sud</i>	<i>zone Nord</i>
<i>8,561 ¢/m³</i>	<i>8,561 ¢/m³</i>

12.1.2.1.2 Cavalier

Pour chaque m³ de volume retiré, les prix de base du transport, en date du 1er janvier 2016, sont ajustés comme suit :

<i>zone Sud</i>	<i>zone Nord</i>
<i>-0,510 ¢/m³</i>	<i>-0,510 ¢/m³</i>

Les prix du transport peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel d'acquisition. »

⁴ Voir à ce sujet R-3752-2011, Gaz Métro-13, Document 8, page 35.

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer si les prix de transport de la zone Nord et de la zone Sud présentés à la référence (i) correspondent à ceux présentés à l'article 12.1.2.1, « Prix de base du transport » pour la zone Sud et de la zone Nord, en référence (ii).

Sinon, veuillez élaborer et fournir l'historique selon les « Prix de base du transport » présentés à l'article 12.1.2.1.1 aux textes des CST.

Réponse :

Comme indiqué à la pièce B-0202, Gaz Métro-12, Document 1, pages 10-11, Gaz Métro a présenté, depuis la Cause tarifaire 2012, le prix de transport à partir d'un taux de base et d'un cavalier « rabais tarifaire » et ce, jusqu'à la Cause tarifaire 2016. Cette façon de faire faisait suite à la décision D-2011-164 de la Régie qui souhaitait envoyer aux clients des signaux de prix adéquats.

La distinction entre les composantes « *Prix de base* » et « *Cavalier* » est présentée au tableau suivant. Malgré cette décomposition du prix, le véritable prix de transport facturé aux clients au service du distributeur correspond à la somme des deux composantes. Pour comparer les prix avec ceux des années précédant 2011/2012, le prix total doit donc être considéré.

Il est à noter que le présent exercice a mis en lumière une coquille et les valeurs pour l'année tarifaire 2012/2013 ont été corrigées.

Année tarifaire	Prix pour l'ensemble du territoire (€/m³)	Prix Nord (€/m³)		Prix Sud (€/m³)		Variation zone Nord (%)	Variation zone Sud (%)
		Prix de base	Cavalier	Prix de base	Cavalier		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = ((1)-((2)+(3)))/((2)+(3))	(7) = ((1)-((4)+(5)))/((4)+(5))
2015/2016	7,716	8,192	-0,167	8,217	-0,510	-3,8	0,1
2014/2015	7,083	8,384	-0,163	7,917	-0,860	-13,8	0,4
2013/2014*	5,105	6,973	-0,032	6,553	-0,849	-16,1	5,2
2012/2013	6,168	7,643	-0,025	7,723	-1,587	-19,0	0,5
2011/2012	6,950	8,067	-0,036	8,466	-1,539	-13,5	0,3

* Un cavalier supplémentaire uniforme de -0,854 €/m³ doit aussi être appliqué (art. 13.1.2.1.3) pour obtenir le coût total précédemment déposé.

5.2 Veuillez présenter en complément du tableau de la référence (i), les taux des cavaliers tarifaires par année et par zone, le cas échéant.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.1.

Plan d'approvisionnement

6. **Références :** (i) Pièce [B-0176](#), p. 87;
(ii) Dossier R-3879-2014 Phase 2, Décision [D-2015-012](#), par. 68 et 78.

Préambule :

(i) « Comme mentionné précédemment, Gaz Métro a l'intention de conserver le niveau de capacité d'entreposage. Elle entreprendra toutefois les négociations auprès de Union Gas et effectuera simultanément des démarches pour examiner les offres provenant d'autres fournisseurs possédant des capacités d'entreposage. Une fois que ces analyses auront été finalisées et qu'une option aura été retenue, Gaz Métro présentera alors à la Régie le résultat de cette démarche, ainsi que les caractéristiques contractuelles de l'option qui aura été retenue aux fins d'approbation. »

(ii) À la décision D-2015-012 :

« [68] La Régie note que Gaz Métro, par l'entremise de son expert, n'a pas répondu aux demandes de la Régie dans sa décision D-2014-065, soit d'identifier la taille optimale de la capacité d'entreposage et le gain espéré de la modifier, de même que l'intérêt économique de modifier la capacité de retrait et la capacité d'injection.

[...]

[78] La Régie considère également qu'il serait pertinent de revoir le profil de livraison des clients en achat direct dans le cadre d'une analyse plus approfondie de la stratégie d'entreposage que le Distributeur pourrait déposer dans un prochain dossier tarifaire. »

Demande :

6.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro prévoit adresser les éléments soulignés à la référence (ii) et inclure les conclusions à cet égard dans le rapport présentant résultat de sa démarche, tel que cité à la référence (i). Veuillez élaborer.

Réponse :

Gaz Métro prévoit présenter les analyses portant sur la taille optimale de la capacité d'entreposage ainsi que sur les capacités de retrait et d'injection requises pour les besoins opérationnels dans le dossier traitant des capacités d'entreposage auprès de Union Gas venant à échéance le 31 mars 2017 qui sera déposé par Gaz Métro à l'automne 2016. En raison des délais restreints pour l'entrée en vigueur de ces capacités d'entreposage, de retrait et d'injection (1^{er} avril 2017), Gaz Métro considérera les modalités actuelles relatives à la livraison des clients en achat direct, dans le cadre de ce dossier.

Cependant, l'analyse de l'impact du profil de livraison des clients en achat direct sur l'ensemble des outils d'approvisionnement, et plus spécifiquement sur l'entreposage auprès de Union Gas, sera présentée dans le dossier R-3867-2013, en suivi à la décision D-2016-126.

7. **Référence :** Pièce [B-0077](#), p. 11.

Préambule :

« Il est par contre à noter que malgré la fusion, la définition des zones Nord et Sud à l'article 1.3 serait conservée étant donné la référence à la zone Nord qui devrait être maintenue à l'article 12.2.1 :

« 12.2.1 Application

[...]

Sous réserve de l'article 18.2.2, seuls les clients en service de distribution D1, D3 et D4 peuvent fournir au distributeur leur propre transport. De plus, les clients de la zone Nord doivent continuer à utiliser une partie du service de transport du distributeur. »

Demandes :

7.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro a examiné l'impact de la fusion des zones Nord et Sud sur les incitatifs aux clients à migrer du service de transport de Gaz Métro et le cas échéant, sur la nécessité de mettre en place des modalités tarifaire ou transitoire en lien avec ces incitatifs.

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

7.2 Dans l'affirmative à la question 7.1, veuillez élaborer et déposer l'analyse effectuée à cet effet.

Réponse :

La fusion des zones entraînerait une tarification différente des coûts de Champion. Cela aurait un impact sur les incitatifs à migrer du service de transport de Gaz Métro si un client pouvait éviter de payer le coût de Champion en fournissant son propre service. Or, ce ne serait pas le cas : tous les clients devraient payer les coûts de Champion, qu'ils soient au service du distributeur ou qu'ils fournissent leur propre service de transport.

Par ailleurs, la fusion des zones impliquerait pour l'année 2017 une diminution du prix de transport pour tous les clients de la zone Nord actuelle (-30,8 %) et une hausse négligeable du prix de transport pour tous les clients de la zone Sud actuelle (+1,3 %) par rapport au prix qu'ils auraient payé si les zones demeuraient distinctes. Gaz Métro estime que la hausse tarifaire pour les clients de la zone Sud n'aurait pas pour effet d'inciter les clients à quitter le service de transport du distributeur, d'autant plus qu'elle serait essentiellement due aux coûts de Champion et que, comme expliqué précédemment, ils ne pourraient éviter ce coût en se retirant du service de transport du distributeur.

Gaz Métro ne juge donc pas nécessaire de mettre en place des modalités tarifaires ou transitoires en lien avec ces incitatifs.

Stratégie et grilles tarifaires

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0056](#), lignes 10 et 11, colonne 4 (Transport) ;
 - (ii) Pièce [B-0085](#), p. 3, ligne 30 ;
 - (iii) Pièce [B-0085](#), p. 1, ligne 42 ;
 - (iv) Pièce [B-0084](#), p. 1, ligne 12.

Préambule :

(i) À la ligne 10 du « Revenus requis au service de transport », les impôts revenu sont évalués à 821 k\$;

À la ligne 11 du « Revenus requis au service de transport », le rendement sur la base de tarification est évalué à 2,898 k\$.

(ii) À la ligne 30, des « Revenus proposés avant et après modification », colonne « T invent », le montant total excluant D_R et GAC est de 3,719 k\$

(iii) À la ligne 42, des « Revenus actuels et proposés », l'ajustement inventaire transport relié à la variation de prix totalise 10,536 M\$

(iv) À la ligne 12, des « Grilles actuelles et proposées », il est indiqué que l'inventaire est « Selon le profil des clients »

Demandes :

8.1 Veuillez réconcilier les montants présentés à la référence (i) au montant total de la référence (ii) et fournir les hypothèses considérées pour la répartition et la facturation des « Impôts sur le revenu » et du « Rendement sur la base de tarification » retrouvés au « Montant total excluant D_R et GAC » des revenus d'ajustement reliés aux inventaires actuels et proposés, tel qu'indiqué à la référence (ii).

Réponse :

Les impôts sur le revenu (821 k\$) et le rendement sur la base de tarification (2 898 k\$) sont reliés au maintien de l'inventaire de transport et récupérés par le service d'ajustement d'inventaire en transport (3 719 k\$).

La répartition de ces coûts est effectuée en fonction du profil de consommation des clients sujets au service de transport du distributeur.

8.2 Veuillez expliquer de quelle façon le montant totalisant 10,536 M\$ associé à « l'ajustement inventaire transport » est réparti et facturé aux clients de Gaz Métro. Veuillez justifier en quoi la répartition de ce montant diffère de la répartition appliquée aux éléments cités à la référence (i).

Réponse :

L'impôt sur le revenu et le rendement sur la base de tarification ne composent qu'une partie du montant à récupérer par le service d'ajustement d'inventaire transport. L'autre partie du montant à récupérer est le montant cité à la référence (iii), soit les coûts anticipés reliés à la variation du coût mensuel de l'inventaire transport. La totalité du montant du service d'ajustement d'inventaire transport est récupéré au moyen du service d'ajustement d'inventaire.

Bien que ce montant ne soit pas réparti directement sur la pièce tarifaire citée en (iii), la répartition serait la même que pour les éléments cités à la référence (i). Ainsi, ces coûts seront tarifés à la clientèle en fonction du profil de consommation des clients sujets au service de transport du distributeur.

- 8.3 Veuillez spécifier le montant total que Gaz Métro prévoit récupérer sous l'élément « inventaire », présenté à la référence (iv). Veuillez indiquer par quel taux, et de quelle façon ce montant sera récupéré (profil utilisé, facturation mensuelle ou annuelle).

Veuillez indiquer si Gaz Métro fait une prévision de revenu pour chacun des paliers tarifaires pour ce montant. Dans la négative veuillez expliquer.

Réponse :

Gaz Métro prévoit récupérer les montants cités aux références (ii) et (iii) par le service d'ajustement d'inventaire dont fait mention la référence (iv).

Le chapitre 14 des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro présente la tarification du service d'ajustement d'inventaire. De plus, Gaz Métro a développé une fiche d'information qui détaille comment ces coûts sont récupérés (profil, formule de calcul du taux, etc.) sur son site Web⁵.

Essentiellement, un taux mensuel est établi basé sur les sommes à récupérer ou à remettre à la clientèle pour les ajustements d'inventaire de la période pour chaque service. Le profil de consommation est considéré pour déterminer ce taux. Seuls les clients assujettis au service relié à l'ajustement d'inventaire sont facturés pour ces coûts.

Sur les pièces tarifaires, seuls les revenus associés au rendement de la base de tarification et à l'impôt sur le revenu sont présentés par palier tarifaire⁶. Les coûts anticipés reliés à la variation du coût mensuel de l'inventaire transport sont présentés à la référence (iii), sans être ventilés. Historiquement, ce montant n'a jamais été réparti par palier tarifaire parce que seuls le rendement de la base de tarification et l'impôt sur le revenu sont inclus pour les autres services. Tel que mentionné à la réponse à la question 8.2, la ventilation de ces coûts serait proportionnelle à celle présentée à la pièce B-0085, Gaz Métro-11, Document 11, page 3, colonne 14.

⁵ http://www.gazmetro.com/~media/Files/Affaires/Tarif/fiche_inventaires_fr.pdf?la=fr

⁶ B-0085, Gaz Métro-11, Document 11, page 3, colonne 14.

9. Référence : Pièce B-0160, ligne 16, colonne 2,

Préambule :

À la ligne 16 de la colonne 2, le volume indiqué est 5 130 579 10³m³

Demande :

9.1 Veuillez valider le volume indiqué au préambule

Réponse :

Le volume indiqué à la référence est erroné. Une version révisée de la pièce Gaz Métro-11, Document 7 est déposée afin de corriger cette coquille.

PGÉE

PROGRAMMES D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ (PE207 ET PE211) ET PROGRAMMES
D'AIDE À L'IMPLANTATION (PE208, PE218 ET PE219)

- 10. Références :**
- (i) Suivi administratif des résultats d'évaluation du PGÉE 2016 :
[Rapport d'évaluation du programme PE208](#), p. 15 ;
 - (ii) Pièce [B-0147](#), p. 1 et 2;
 - (iii) Pièce [B-0156](#), p. 48 ;
 - (iv) Pièce [B-0190](#), p. 2.

Préambule :

(i) « [...] les données recueillies relatives au coût ou au surcoût de la mesure d'efficacité énergétique ainsi qu'au coût total du projet n'étaient pas uniformes dans la base de données en raison, entre autres, d'un manque de précision quant aux informations demandées dans le guide du participant et dans le formulaire de participation. Le guide du participant exige de fournir le coût de la mesure en y incluant l'acquisition, l'installation et la désinstallation. Il n'est pas précisé que le coût de la mesure doit être propre à la mesure d'efficacité énergétique, par exemple le coût d'un échangeur à roue thermique et non le coût global de l'unité complète de ventilation. Ainsi, les notions de coût et de surcoût de la mesure d'efficacité énergétique ainsi que la notion de coût total du projet n'étaient probablement pas bien comprises et documentées par les participants. »
[nous soulignons]

(ii) « Dans le cadre de ses programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation, Gaz Métro a choisi d'exiger une seule et unique méthode pour le calcul de l'indicateur de rentabilité pour l'ensemble des projets soumis.
[...]
Ce calcul de PRI considère entre autres le « coût total de la mesure d'efficacité énergétique attribué au gaz naturel » dans le calcul de la PRI. » [nous soulignons]

(iii) « [...] Gaz Métro évaluera d'ici la fin septembre 2016, la possibilité d'apporter des modifications informatiques qui permettraient d'ajouter à la base de données l'information sur les économies initiales proposées par le participant. »

[...] Gaz Métro visera à définir d'ici la fin septembre 2016, les améliorations qui permettraient de mieux distinguer les différents types de coûts. Les actions identifiées pourront être mises en place au cours de l'année 2016-2017. »

(iv) « La raison pour laquelle il est difficile pour Gaz Métro de fournir le coût moyen de la mesure à haute efficacité énergétique pour chaque programme vient du fait que cette donnée n'est pas systématiquement mentionnée dans les rapports d'évaluation.

Bien qu'il s'agisse d'un intrant utilisé par l'Évaluateur, son mandat est uniquement de définir le

surcoût moyen de la mesure à haute efficacité énergétique, de sorte que dans plusieurs cas, Gaz Métro n'obtient pas le coût moyen de la mesure à haute efficacité énergétique.

Pour avoir accès à cette information, Gaz Métro devrait communiquer avec les Évaluateurs pour leur en faire la demande. [...] »

Demandes :

- 10.1 Veuillez expliquer ce que Gaz Métro entend par « coût total d'un projet » et indiquer comment elle s'assure que ce coût ne comprend que des coûts reliés à l'efficacité énergétique (référence (i)).

Réponse :

La notion de « coût total d'un projet » fait référence à des coûts qui comprennent les coûts de la mesure d'efficacité énergétique et d'autres coûts qui peuvent ne pas être en lien avec les coûts de la mesure d'efficacité énergétique.

C'est lors de l'analyse de la demande que l'ingénieur de l'équipe DATECH passe en revue les formulaires et les factures détaillées fournis par le client participant. À cette étape, il valide que seuls les coûts de la mesure d'efficacité énergétique sont considérés.

Dans le cas contraire, ou en cas de doute, il communique avec le client ou avec la firme d'ingénieurs impliquée au dossier afin de demander des corrections à la demande ou pour obtenir des précisions.

Au terme de cet exercice de révision du dossier, seuls les coûts de la mesure d'efficacité énergétique sont considérés.

Cependant, tel que constaté par l'évaluateur, il peut subsister une certaine confusion dans les informations fournies par les clients, puisqu'il peut leur être difficile de distinguer les notions de coût de la mesure d'efficacité énergétique et de coût total du projet. C'est cette confusion qui a mené l'Évaluateur à formuler sa seconde recommandation visant à « [s]'assurer de distinguer de façon plus systématique le coût total du projet ainsi que le surcoût et le coût précis de la mesure d'efficacité énergétique dans la base de données »⁷. Ces améliorations permettront au prochain Évaluateur de bien distinguer les coûts de la mesure d'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, l'analyse détaillée de la demande et des pièces justificatives par l'ingénieur de l'équipe DATECH demeure une étape très importante et incontournable pour s'assurer que seuls les coûts de la mesure d'efficacité énergétique sont considérés.

- 10.2 Étant donné que la PRI de toute mesure d'efficacité énergétique subventionnée par les programmes d'étude de faisabilité et d'aide à l'implantation de Gaz Métro est calculée à partir de son coût au lieu de son surcoût (référence (ii)), veuillez :

⁷ Évaluation du programme PE208 : Encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique – clientèle Affaires (CII)

10.2.1 expliquer comment Gaz Métro s'assure que le coût total d'un projet dont l'efficacité énergétique n'est qu'une partie, ne soit pas utilisé, au lieu du coût de la mesure d'efficacité énergétique, pour calculer la PRI et comme critère pour octroyer une subvention (référence (i)).

Réponse :

En réponse à l'engagement 6.1 pris lors de la séance de travail du 13 juin 2016, Gaz Métro a mentionné :

« Tel que détaillé aux pages 16 et 19 de la présentation soumise en annexe, Gaz Métro confirme que les ingénieurs de l'équipe DATECH procèdent à l'analyse et à la validation des coûts et des économies avant que l'aide financière soit versée aux clients participants aux programmes Encouragement à l'implantation PE208, PE218 et PE219.

Le cas échéant, des corrections aux calculs peuvent être demandées aux clients ou à leur firme afin que les coûts ou les économies puissent être mis à jour avant la confirmation et le versement de l'aide financière. »

L'analyse ainsi réalisée par l'équipe DATECH vise notamment à s'assurer que le coût de la mesure d'efficacité énergétique retenu et utilisé aux fins du calcul de la PRI et du calcul de l'aide financière soit appuyé par des pièces justificatives et qu'il n'inclut pas de dépenses autres que celles liées à la mesure d'efficacité énergétique et nécessaires à son implantation.

10.2.2 expliquer comment est-il possible que Gaz Métro ne connaisse pas les coûts des mesures subventionnées par ces programmes (référence (iv)), surtout en considérant que la PRI est le critère permettant de :

- définir si une mesure est admissible ou non au volet « aide à l'implantation » ;
- déterminer auquel des deux programmes peuvent être attribuées les économies générées ; et
- déterminer dans certains cas, l'aide financière à octroyer.

Réponse :

D'entrée de jeu, il est important de préciser que Gaz Métro connaît les coûts des mesures subventionnées dans le cadre des programmes d'Encouragement à l'implantation PE208, PE218 et PE219. Ces coûts sont essentiels pour déterminer les PRI⁸.

Il est important de replacer les questions de la Régie et les réponses de Gaz Métro dans leur contexte et dans l'ordre chronologique des trois demandes de renseignements afin d'éviter

⁸ B-0147, Gaz Métro – 9, Document 5, réponse 2.1

toute confusion.

Dans un premier temps, la Régie demandait à Gaz Métro de répondre à la question suivante dans le cadre de la demande de renseignements n° 1⁹ :

« 23.2 Veuillez ajouter une colonne au tableau présenté à la référence (iv), en y indiquant le coût moyen des mesures (\$) par volume de gaz économisé (m³) pour chacun des programmes d'efficacité énergétique avec lesquels Gaz Métro établie sa comparaison [...]» (Gaz Métro souligne)

Voici la réponse fournie par Gaz Métro :

« Gaz Métro ne dispose pas de l'information sur le coût moyen des mesures pour chacun des programmes répertoriés au tableau de la référence (iv) et n'est donc pas en mesure d'ajouter la colonne indiquant le coût moyen des mesures (\$) par volume de gaz économisé (m³) tel que le demande la Régie. Gaz Métro dispose toutefois du surcoût moyen pour chacun des programmes du PGEÉ. [...] » (Gaz Métro souligne)

Par la suite, dans le cadre de la demande de renseignements n° 2¹⁰, la Régie demandait à Gaz Métro :

« 1.1 Veuillez lister les programmes du PGEÉ pour lesquels le surcoût des mesures d'efficacité énergétique est établi à partir de la différence entre les coûts totaux des mesures et les coûts définis dans la base de référence. Veuillez expliquer les motifs pour lesquels Gaz Métro ne peut pas fournir pour ces programmes, le coût moyen des mesures (référence (i)). » (Gaz Métro souligne)

L'extrait de la réponse de Gaz Métro repris par la Régie en référence (iv) est présenté ci-dessous :

« (iv) La raison pour laquelle il est difficile pour Gaz Métro de fournir le coût moyen de la mesure à haute efficacité énergétique pour chaque programme vient du fait que cette donnée n'est pas systématiquement mentionnée dans les rapports d'évaluation. » (Gaz Métro souligne)

Dans sa réponse à la question 1.1, Gaz Métro faisait référence aux programmes autres que les programmes Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation.

Gaz Métro comprend que ses réponses aient pu créer une certaine confusion, mais tient à rassurer la Régie sur le fait que les coûts des mesures des programmes PE208, PE218 et PE219 sont connus et analysés systématiquement lors du processus administratif détaillé lors de la séance de travail du 13 juin 2016.

- 10.3 Considérant que les subventions versées dépendent, dans plusieurs cas, du nombre de m³ économisés, veuillez faire un compte rendu sur l'avancement des modifications informatiques qui permettront d'ajouter à la base de données les économies initiales proposées par les participants (référence (iii)).

⁹ B-0183, Gaz Métro-14, Document 1, page 63.

¹⁰ B-0190, Gaz Métro-14, Document 13, pages 1 et 2.

Réponse :

Un champ prévu à cet effet a été ajouté en août 2016 à la base de données afin de permettre la saisie des économies prévues initialement par le participant. L'information sera saisie pour les dossiers qui seront ouverts à compter du 1^{er} septembre 2016.

- 10.4 Veuillez expliquer comment les données de surcoût et des coûts des différentes mesures d'efficacité énergétique (référence (iii)) seront :
- 10.4.1. définies et demandés dans les différents formulaires de participation aux programmes ; et
 - 10.4.2. enregistrés dans la base de données des programmes.

Réponse :

Les travaux visant à identifier les modifications à apporter sont actuellement en cours. À ce jour, la solution qui sera retenue n'a pas encore été définie.

Gaz Métro prévoit faire un suivi à ce sujet, par voie administrative, avant le dépôt du dossier tarifaire 2018 tel que demandé par la Régie dans son rapport du 10 juin 2016 sur les évaluations des programmes du PGEÉ de Gaz Métro¹¹.

- 10.5 Veuillez préciser quand Gaz Métro prévoit adopter les améliorations identifiées à la base de données de programmes (référence (iii)).

Réponse :

Gaz Métro réfère la Régie aux réponses aux questions 10.3 et 10.4.

- 10.6 Veuillez expliquer comment Gaz Métro peut-elle rassurer la Régie sur la bonne administration du programme tant que les bases de données ne seront pas améliorées (référence (iii)).

Réponse :

La structure des bases de données, leur contenu ainsi que leur intégrité sont des éléments très importants. Les améliorations proposées aux bases de données au terme du dernier processus d'évaluation des programmes vont permettre de :

¹¹ [Rapport de la Régie - Suivi 2016 des évaluations des programmes du Plan global en efficacité énergétique \(PGEÉ\) de Gaz Métro](#), page 17, paragraphe 59.

- déterminer l'écart entre les économies initiales proposées par le participant et les économies finales après le processus de révision interne; et
- s'assurer de distinguer plus facilement avec la base de données, le coût du projet, le coût des mesures d'efficacité énergétique et le surcoût de ces mesures.

Ces améliorations seront donc utiles aux fins du prochain processus d'évaluation et pourrait aussi faciliter le travail lors de l'analyse détaillée des dossiers en distinguant mieux les différentes notions de coûts. Cependant, ces améliorations informatiques ne sont pas une condition essentielle à la bonne gestion administrative des programmes, puisque l'analyse des dossiers ne se fait pas à partir des données de la base de données, mais à partir des dossiers physiques des participants.

En effet, le processus administratif en place avec ses multiples étapes et points de contrôles qui a été présenté en détail lors de la séance de travail du 13 juin 2016 permet déjà à Gaz Métro d'assurer une saine gestion des programmes d'Encouragement à l'implantation. L'analyse rigoureuse des dossiers, incluant les formulaires, les calculs d'ingénieurs et les pièces justificatives, fait partie des activités quotidiennes des ingénieurs en charge de cette étape du processus. Le suivi rigoureux du processus et l'analyse détaillée des dossiers permettent à Gaz Métro d'assurer une saine gestion de ces programmes du PGEE.

- 10.7 Veuillez élaborer sur la possibilité de mesurer l'impact d'une subvention aux programmes d'aide à l'implantation par un autre indicateur que les seules économies d'énergie, par exemple en comparant le ratio de la subvention par rapport à l'investissement total et la diminution relative additionnelle de l'intensité énergétique ou des émissions de gaz à effet de serre du participant, causée par cette subvention.

Réponse :

Gaz Métro est d'avis que la mesure des efforts de Gaz Métro en efficacité énergétique doit être uniforme pour tous les programmes et facile à déterminer afin de pouvoir mesurer les résultats rapidement et de les comparer avec ceux des autres programmes.

L'ajout d'unités de mesure additionnelles peut être utile à partir du moment où il a une valeur ajoutée qui est simple à mettre en place et qui ne génère pas de confusion dans la mesure des résultats.

Le ratio « \$ subvention / \$ investissement total » est un indicateur déjà utilisé par Gaz Métro dans le processus de gestion des programmes pour mesurer le pourcentage de couverture du coût des mesures par l'aide financière afin de respecter les critères des programmes PE208, PE218 et PE219. Voici un extrait du guide du participant :

« Le montant octroyé à titre d'aide financière ne pourra être plus élevé que 50 % des coûts d'investissement, incluant le coût des appareils et le coût d'installation. »

Ce ratio n'est cependant pas une mesure d'impact des programmes, mais davantage une balise et un outil de contrôle dans leur gestion.

Pour ce qui est de l'intensité énergétique, cette mesure impliquerait de connaître la quantité d'énergie utilisée (par exemple le gaz naturel) et les unités de production (par exemple le nombre de tonnes de production ou le nombre de pieds cubes de superficie à chauffer).

Si la quantité de gaz naturel avant et après la mise en place d'une mesure d'efficacité énergétique peut être déterminée relativement facilement, c'est tout le contraire pour les unités de production. Gaz Métro est d'avis qu'il pourrait être difficile d'obtenir ces informations auprès des participants, considérant leur nature confidentielle dans plusieurs cas, et ajouterait une lourdeur administrative à la gestion du programme sans grande valeur ajoutée.

Finalement, pour ce qui est des gaz à effet de serre (GES), Gaz Métro mesure déjà l'effet des programmes sur la réduction des GES, tel que présenté dans sa preuve¹². Il s'agit en fait de l'application d'un facteur de conversion fixe entre les mètres cubes économisés et les GES.

SUIVI SUR LES MODALITES DES PROGRAMMES PE111, PE202 ET PE210

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0621](#), dossier R-3879-2014, p. 39 ;
 - (ii) Pièce [B-0156](#), p. 11 et 12;
 - (iii) Pièce [B-0156](#), p.17.

(i) « *Le mesurage [de la température de retour d'eau] pourrait se faire durant la saison de chauffage 2015-2016 et au besoin durant la période de chauffage suivante.* »

(ii) « *Ainsi, le projet de mesurage de la température de retour d'eau a été mis en place tel que prévu et Gaz Métro s'est assuré d'y inclure un échantillon représentatif de participants au programme PE210 Chaudière à condensation du marché CII en plus de l'échantillon de participants au PE111 Chaudière efficace du marché résidentiel.*

Les résultats de ce projet pourront être utilisés dans le cadre des évaluations des programmes de chaudières PE111 Chaudière efficace du marché résidentiel, PE202 Chaudière à efficacité intermédiaire et PE210 Chaudière à condensation du marché CII. »

(iii) Le dépôt des évaluations des programmes PE111, PE202 et PE210 est prévu dans le cadre du processus administratif 2017-2018, soit à la fin de l'année 2018 (voir Calendrier proposé pour l'évaluation des programmes du PGEE).

¹² B-0157, Gaz Métro-9, Document 2, page 1.

Demandes :

- 11.1 Veuillez indiquer l'état d'avancement du projet de mesurage de la température de retour d'eau (références (i) et (ii)). Veuillez élaborer sur les résultats obtenus jusqu'à présent.

Réponse :

En date du 1^{er} septembre 2016, le mesurage est terminé, l'analyse des résultats par le Centre des technologies du gaz naturel (CTGN) est en cours et les résultats sont attendus dans les prochaines semaines. Dans ce contexte, Gaz Métro n'est pas en mesure d'élaborer sur les résultats.

- 11.2 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro entend mettre en veille les résultats du projet de mesurage des températures de retour d'eau (référence (ii)) jusqu'à la prochaine évaluation des programmes (référence (iii)).

Réponse :

Gaz Métro n'entend pas mettre en veille les résultats du projet de mesurage jusqu'à la prochaine évaluation du programme. À la référence (ii), Gaz Métro indiquait une des utilisations qu'elle compte faire des résultats du projet de mesurage des températures de retour d'eau. D'ici là, Gaz Métro n'exclut pas les utiliser à d'autres fins, notamment pour améliorer le programme si les conclusions s'y prêtent.

- 11.3 Pour les programmes « Chaudières à condensation PE111 et PE202 », veuillez expliquer comment Gaz Métro vérifie ou valide que les applications faisant l'objet d'une demande de subvention permettront d'obtenir la condensation, avant de verser l'aide financière.

Réponse :

Dans la décision D-2015-181¹³, la Régie mentionnait :

« [513] Gaz Métro présente les modalités de sensibilisation et de vérification de la qualité des installations des chaudières à condensation pour le programme PE111 Chaudières à condensation. Dans sa décision D-2014-2011^[note de bas de page omise], la Régie avait demandé à Gaz Métro de s'assurer que cette technologie soit subventionnée pour les applications à des températures d'opération suffisamment basses pour garantir la condensation des gaz de combustion.

[514] Gaz Métro retient les trois mesures suivantes :

1- Vérification de l'estimation du rendement de 92 % :

¹³D-2015-181, page138.

À cet égard, Gaz Métro a mandaté le CTGN pour un projet de mesurage des températures réelles de retour d'eau en opération et tout au long de la saison de chauffage afin d'évaluer, grâce à la courbe d'efficacité d'une chaudière à condensation typique, l'efficacité thermique moyenne des chaudières à condensation installées dans le cadre du programme PE111, dans leurs conditions réelles de fonctionnement.

2- Déploiement d'un plan de sensibilisation de la clientèle et des installateurs à l'importance d'un contrôle optimal de la température de retour d'eau.

3- Mise en place d'une modalité simple de vérification de la qualité de l'installation des chaudières à condensation :

À cet égard, Gaz Métro prévoit une modification au formulaire obligatoire de déclaration des travaux pour les installations au gaz naturel, afin d'y ajouter une section spécifique visant à confirmer l'installation d'une sonde de température extérieure et la mise en service du contrôle de température (intérieure/extérieure) dans le cas d'installations de chaudières destinées au chauffage de l'espace. Un tel contrôle contribue à baisser la température de l'eau de retour à la chaudière, plus particulièrement durant les saisons intermédiaires, et permet ainsi d'optimiser le rendement des chaudières et de réduire leur consommation d'énergie.

[515] [...]

[516] *La Régie est satisfaite de la mise en place des modalités proposées pour garantir des températures optimales d'utilisation des chaudières à condensation.* »

Gaz Métro confirme que les trois mesures décrites ont été implantées.

PROGRAMME PE103

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0621](#), dossier R-3879-2014, p. 30;
 - (ii) Pièce [B-0621](#), dossier R-3879-2014, p. 33 ;
 - (iii) Pièce [B-0621](#), dossier R-3879-2014, p. 34 ;
 - (iv) [D-2015-181](#), p. 137;
 - (v) Pièce [B-0172](#), p. 13 ;
 - (vi) Pièce [B-0156](#), p. 26 ;
 - (vii) Pièce [B-0156](#), p. 27.

Préambule :

(i) Les coûts d'administration prévus lors de la Cause Tarifaire 2014-2015 pour le programme PE103, ont été de 32 458 \$ (fiche du programme).

(ii) « *Gaz Métro prévoit [...] mettre en place une activité de recherche (AR103) sur un*

échantillon de 200 installations parmi les participants au nouveau volet du programme PE103. »

(iii) « L'ouverture du nouveau volet apporte des besoins de commercialisation et une complexité supplémentaire à la gestion du programme. Gaz Métro prévoit des coûts de support et administration de 60 649 \$ et de 20 000 \$ pour la commercialisation. »

Le budget de l'activité de recherche (AR103) est évalué à 85 000 \$. Celui-ci inclut 55 000 \$ de coûts estimés pour la gestion du projet, de 20 000 \$ en aides financières bonifiées et de 10 000 \$ en commercialisation de l'activité de recherche. » (nous soulignons)

(iv) « [511] La Régie approuve [...] le nouveau volet du programme de thermostats électroniques programmables favorisant l'installation de thermostats intelligents.

[512] La Régie demande par ailleurs à Gaz Métro d'implanter les moyens de sensibilisation à la programmation des appareils existants dès que le mandat confié au CTGN produira des résultats. » [nous soulignons]

(v) « [...] Gaz Métro a révisé à la hausse le poids administratif associé au volet thermostat intelligent. Bien que Gaz Métro ait prévu un montant spécifique dans le cadre d'une activité de recherche (AR103) pour la réalisation du projet pilote, ce montant n'incluait pas les coûts administratifs internes à Gaz Métro pour la gestion du projet pilote. Ces coûts sont intégrés dans les coûts d'administration du programme PE103 Thermostats électroniques programmables et intelligents. » [nous soulignons]

(vi) Les coûts d'administration prévus pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour le programme PE103 sont : 93 357 \$, 98 816 \$ et 101 274 \$, respectivement (fiche du programme).

(vii) « Le nouveau volet du programme PE103 [...] a été lancé en avril 2016, conjointement avec l'appel à participation à l'activité de recherche (AR103). »

Demandes :

12.1 La Régie Régie a approuvé lors du dossier tarifaire 2015-2016 une augmentation des frais d'administration du programme PE103, d'environ 30 000 \$, justifiée par la hausse du poids administratif associé à l'ajout du nouveau volet Thermostat intelligent (références (i) et (iii)). Veuillez élaborer sur les motifs pour lesquels Gaz Métro augmente encore en fois les frais d'administration de ce programme d'environ 30 000 \$, considérant que le nouveau volet de ce programme a été lancé en avril 2016 (références (iii), (vi) et (vii)). Veuillez expliquer également pourquoi ce montant continue d'accroître pour les années 2017-2018 et 2018-2019 (référence (vi)).

Réponse :

Gaz Métro avait anticipé un délai approximatif de six mois entre le début de l'année 2015-2016 et la mise en place du nouveau volet du programme qui, dans les faits, s'est mis en place en avril 2016. Par conséquent, l'augmentation de 30 000 \$ des frais administratifs, prévue à la Cause tarifaire 2016, ne couvrait les coûts que pour une demi-année, soit d'avril à septembre 2016.

Pour l'année 2016-2017, Gaz Métro a ajusté ce montant en considérant une année complète d'opérations du nouveau volet du programme. Le lancement du nouveau volet *thermostats intelligents* apporte une complexité supplémentaire à la gestion des dossiers, en plus d'une gestion interne additionnelle liée au projet pilote qui ne se terminera pas au cours de l'année 2016-2017.

Toutefois, ces coûts additionnels d'environ 30 000 \$ en 2016-2017 ne devraient pas être récurrents pour les années à venir. Gaz Métro a corrigé les prévisions des coûts pour les années 2017-2018 et 2018-2019 afin de les repositionner sensiblement au même niveau que les coûts administratifs de l'année 2015-2016 et en considérant un facteur d'indexation.

Gaz Métro dépose une version révisée des pièces Gaz Métro-9, Document 1 et Gaz Métro-9, Document 2 à la suite de ces modifications.

12.2 Veuillez élaborer sur l'état d'avancement de l'activité de recherche AR103 (référence (ii)).

Réponse :

Débuté en 2015, le projet pilote a trouvé sa forme définitive au début de l'année 2016.

Depuis, à la suite de plusieurs appels à la participation, une soixantaine de participants ont été recrutés sur les deux cents attendus. Le recrutement se poursuivra donc au moins jusqu'au début de la saison de chauffe 2016-2017.

La majorité des participants ont répondu au sondage initial qui a pour but de connaître leurs commentaires initiaux quant à l'installation de leur thermostat intelligent et de leurs attentes quant à son utilisation.

Le suivi des consommations énergétiques devrait avoir lieu lors de la saison de chauffe 2016-2017, pour des résultats attendus à la fin de l'été 2017.

12.3 Veuillez expliquer les motifs pour lesquels les coûts de gestion du projet pilote AR103 ont été inclus dans les coûts d'administration du programme PE103 dans le présent dossier (référence (v)), considérant qu'un montant de 55 000 \$ avait déjà été approuvé à cet effet

lors de la Cause Tarifaire 2015-2016 (référence (iii)). Veuillez détailler comment Gaz Métro a dépensé le montant de 55 000 \$ (référence (iii)).

Réponse :

Les coûts de gestion du projet pilote internes à Gaz Métro n'étaient pas inclus dans le budget évalué pour le projet pilote AR103. La mention *coûts estimés pour la gestion du projet* aurait dû se lire *coût estimé pour la réalisation du projet par le CTGN*. Il ne s'agit aucunement de frais liés à la gestion du projet pilote par Gaz Métro. Ce sont des coûts associés directement au mandat confié au CTGN.

Le coût total du mandat confié au CTGN totalise 68 124 \$. Les frais encourus jusqu'à maintenant couvrent une partie des coûts du mandat réalisé par le CTGN, soit un montant de 34 062 \$. Un montant supplémentaire de 20 000 \$ sera versé d'ici la fin de l'année 2015-2016 et le solde lorsque le mandat sera complété.

- 12.4 Veuillez ventiler et expliquer les coûts d'administration prévus pour le programme PE103 pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 (référence (vi)).

Réponse :

Les coûts d'administration de 93 357 \$ pour l'année 2016-2017 représentent les :

- coûts pour la gestion administrative des dossiers du volet *Thermostats programmables*, soit 31 119 \$; et
- coûts pour la gestion administrative du volet *Thermostats intelligents* et du projet pilote, soit un montant de 62 238 \$.

Les coûts d'administration pour les années 2016-2017 et 2017-2018 seront réduits à 66 975 \$ et 68 641 \$ respectivement, considérant l'implantation complète du volet *Thermostats intelligents* et la fin du projet pilote. Les coûts seront répartis également entre les volets *Thermostats programmables* et *Thermostats intelligents*.

- 12.5 Veuillez indiquer si les moyens de sensibilisation à la programmation des appareils existants ont été implantés? Si oui, de quelle façon (référence (iv)).

Réponse :

Un plan de communication a été réalisé et une partie des tactiques a été déployée. Gaz Métro profitera également de la période automnale pour poursuivre le déploiement des tactiques prévues au plan.

La cible principale de ce plan est la clientèle résidentielle et la cible secondaire, les Partenaires certifiés Gaz Métro et les techniciens de service de Gaz Métro Plus. Voici un résumé des trois stratégies du plan, des différentes tactiques ainsi que de l'échéancier de réalisation.

STRATÉGIES ET TACTIQUES	ÉCHÉANCIER	STATUT DE RÉALISATION
Stratégie 1 – Démontrer aux clients les innovations en terme de thermostat pour les sensibiliser aux bénéfices de ceux-ci.		
Présenter le thermostat intelligent dans le bulletin bleu résidentiel	Octobre 2015	X
Promouvoir la subvention ainsi que le projet pilote pour le thermostat intelligent dans le bulletin bleu résidentiel	Mai 2016	X
Stratégie 2 – Éduquer et convaincre les clients sur une programmation efficace de leur thermostat		
Publier un article sur les thermostats intelligents sur le blogue de Gaz Métro	Été 2015	X
Conseiller sur la bonne programmation des thermostats programmables et décrire les économies d'énergie dans le bulletin bleu résidentiel + concours « 5 thermostats intelligents à gagner ! »	Octobre 2015	
Publier un article sur les croyances envers les thermostats programmables (vrai ou faux avec formule « à répondre »)	Octobre 2015	
Poser une question sur Facebook par rapport aux croyances envers les thermostats programmables (référence article de blogue)	Octobre 2015	
Envoyer une fiche ciblée décrivant les avantages de la programmation des thermostats programmables	Novembre 2015	
Promouvoir les avantages de la programmation des thermostats sur la page « bienvenus » résidentielle	Hiver 2015-2017	
Stratégie 3 – Établir les influences sur une programmation efficace des thermostats en fonction des types d'appareils		
Créer un outil pour les PCDM et les techniciens de Gaz Métro Plus afin de s'assurer qu'ils comprennent bien la situation et qu'ils sensibilisent à leur tour les clients	Octobre 2015	

PROGRAMME PE226 - RECOMMISSIONING (PROJET PILOTE)

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-17- Gaz Métro 9, Doc.1](#), dossier R-3720-2010, p. 37 ;
 - (ii) Pièce [B-17- Gaz Métro 9, Doc.1](#), dossier R-3720-2010, p. 38 ;
 - (iii) [D-2010-144](#), p. 20 ;
 - (iv) Pièce [B-0156](#), dossier R-3752-2011, p. 41 ;
 - (v) Pièce [B-0156](#), p. 18.

Préambule :

- (i) « *Gaz Métro prévoit une durée de vie de cinq ans pour ce nouveau projet pilote.* »
- (ii) « *L'évaluation d'impact de ce programme est prévue pour l'année 2013-2014 à moins d'un nombre insuffisant de participants, ce qui pourrait retarder l'évaluation d'une année.* »
- (iii) « *[61] La Régie autorise les paramètres des nouveaux programmes et projets-pilotes (PE224, PE225 et PE226) mais s'attend à ce que ceux-ci, notamment pour le taux d'opportunisme, fassent l'objet d'une évaluation prochaine.* »
- (iv) « *Gaz Métro a travaillé de concert avec Hydro-Québec (HQD) afin de réaliser la mise en marché de ce programme, de mettre en place un site internet commun et de permettre son 5^e lancement au 1^{er} janvier 2011.* »

(v) Le dépôt de l'évaluation du programme PE226 est prévu lors du Processus Administratif 2017-2018, soit à la fin de l'année 2018 (voir Calendrier proposé pour l'évaluation des programmes du PGEE).

Demandes :

13.1 Veuillez expliquer pourquoi l'évaluation du programme PE226 a été repoussée depuis la création du programme (références (ii), (iii) et (v)).

Réponse :

Gaz Métro a repoussé l'évaluation du programme PE226 en 2017-2018 pour deux raisons.

En premier lieu, Gaz Métro a effectué des changements importants au programme en 2014¹⁴ à la suite du retrait d'Hydro-Québec. À ce moment, les 18 dossiers en cours de réalisation ont servi de référence pour apporter des ajustements au cas type, au coût incrémental moyen, aux économies unitaires, aux aides financières et aux étapes du programme. Gaz Métro a alors reporté l'évaluation à l'année financière 2016-2017 afin d'avoir un nombre suffisant de participants sous la nouvelle mouture du programme pour avoir une évaluation plus juste du programme et obtenir des recommandations qui ne seraient pas influencées par la période précédant les modifications.

En second lieu, Gaz Métro a enregistré 4 participants ayant complété le cycle complet du programme au 30 septembre 2015. Gaz Métro anticipe qu'au moins 10 autres participants s'ajouteront à ce nombre d'ici le 30 septembre 2016. Ce nombre limité de participants ayant complété le cycle complet du programme pourrait apporter des résultats plus ou moins significatifs. Cependant, le nombre important de dossiers en cours de réalisation et qui devraient se compléter en 2016-2017 a supporté la décision de Gaz Métro de reporter l'évaluation à 2017-2018. En effet, Gaz Métro anticipe que 50 dossiers additionnels devraient être complétés en 2016-2017, ce qui permettrait d'obtenir un bassin de plus de 60 participants et un nombre de dossiers plus important réalisés selon les nouveaux paramètres du programme. Ce nombre accru de participants permettra d'obtenir des résultats d'évaluation et des recommandations plus probants.

13.2 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro prolonge le statu du projet « pilote » sans avoir les résultats d'aucune évaluation (références (i), (iv) et (v)).

Réponse :

Gaz Métro propose de maintenir le statut de projet pilote pour ce programme parce qu'il n'a pas été évalué.

¹⁴ R-3879-2014, B-0241, Gaz Métro-9, Document 1, pages 70 et 71.

À ce sujet, Gaz Métro réfère à la décision D-2014-077:

« [445] La Régie est d'avis que l'évaluation d'un programme ayant le statut de projet-pilote devrait permettre de mettre fin à ce statut, soit en abandonnant le programme ou en y apportant des modifications permettant d'en assurer la rentabilité. Le maintien du statut de projet-pilote n'est pas une option. »

Gaz Métro propose de retirer le statut du projet pilote au programme dès que le programme aura été évalué.

Ceci étant dit, considérant que le programme a été révisé en 2014 et qu'il obtient depuis un très bon succès auprès de la clientèle, Gaz Métro ne verrait pas d'inconvénient à retirer le statut de projet pilote avant son évaluation si la Régie le demandait.

13.3 Veuillez indiquer quelle est la suite que Gaz Métro entend donner à ce programme.

Réponse :

Gaz Métro entend poursuivre ce programme au cours des prochaines années, considérant le succès croissant qu'elle obtient depuis les modifications effectuées en 2014, ce qui se traduit par un nombre important de dossiers en cours de réalisation, et le potentiel identifié dans la plus récente étude du potentiel technico-économique¹⁵.

¹⁵ R-3809-2012, B-0188, Gaz Métro-13, Document 5, page 36.

ÉVALUATION DES COÛTS ÉVITÉS

- 14. Références :**
- (i) Pièce [B-0156](#), p. 21 ;
 - (ii) Pièce [B-0156](#), p. 18 ;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), p.4.

Préambule :

- (i) *«La tendance à la baisse des coûts évités observée entre 2010 1 et 2014, interrompue en 2015, s'est poursuivie en 2016 et se poursuivra également en 2017. »*
- (ii) Le dépôt de l'évaluation des coûts évités est prévu lors de la Cause Tarifaire 2018-2019 (voir Calendrier proposé pour l'évaluation des programmes du PGEÉ).
- (iii) Tableau D. Répartition des budgets.

Demandes :

- 14.1 Considérant que la tendance des coûts évités est à la baisse (référence (i)), veuillez expliquer les motifs pour lesquels Gaz Métro repousse l'évaluation de ces coûts (référence (ii)).

Réponse :

Initialement prévue pour être réalisée au cours de l'année 2016-2017 pour un dépôt dans le cadre du Cause tarifaire 2017-2018¹⁶, Gaz Métro a repoussé la mise à jour de l'étude d'évaluation des coûts évités d'une année, afin de mieux répartir la charge de travail et les coûts d'évaluation au cours des trois prochaines années¹⁷. Même si le mandat est effectué par un consultant externe, il exige que des ressources internes soient dédiées pour gérer le mandat, fournir les informations nécessaires au consultant et pour réviser le rapport final. Ainsi, la prochaine mise à jour de l'étude aurait lieu au cours de l'année 2017-2018 pour être présentée à la Cause tarifaire 2019.

La mise à jour de certaines composantes des coûts évités est cependant réalisée annuellement lors de la préparation de la cause tarifaire, alors que certains autres paramètres, dont la mise à jour est plus complexe, sont maintenus constants jusqu'à la prochaine mise à jour de l'étude.

¹⁶ R-3879-2014, B-0621, Gaz Métro-110, Document 1, page 17.

¹⁷ Voir également la réponse de Gaz Métro à la question 21.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie, B-0183, Gaz Métro-14, Document 1, page 59.

La dernière mise à jour de l'étude d'évaluation des coûts évités du gaz naturel a été produite dans le cadre de la Cause tarifaire 2015¹⁸. Le tableau ci-dessous présente les composantes des coûts évités du gaz naturel pour l'année 2015.

Coût évité de 1 m ³ de gaz naturel pour Gaz Métro – 2015 (€/m ³)		
Composantes	Base	Chauffage
Fourniture (coût du gaz)	14,66	14,66
Transport	6,28	6,28
Gaz de compression	0,40	0,40
Équilibrage	0,00	9,43
Rendement sur fonds de roulement du maintien des inventaires F, T et C	0,18	0,18
Distribution		
Gaz perdu	0,16	0,23
Renforcement du réseau	0,09	0,09
Redevance à la Régie de l'Énergie	0,00	0,00
Redevance à la Régie du Bâtiment	0,05	0,05
Fonds vert	n.a.	n.a.
SPEDE	2,73	2,73
Quote-part au MRNF (BEIE)	0,05	0,05
TOTAL (€/m³)	24,60	34,10

Aux fins des Causes tarifaires 2016 et 2017, Gaz Métro a mis à jour les composantes suivantes :

- Fourniture (coût du gaz);
- Transport;
- Gaz de compression;
- Équilibrage;
- Redevance à la Régie de l'énergie;
- Redevance à la Régie du bâtiment;
- SPEDE; et
- Quote-part du BEIE (Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétique).

¹⁸ R-3879-2014, B-0055, Gaz Métro-9, Document 3.

Par contre, les composantes suivantes ont été maintenues fixes parce que leur mise à jour pourrait nécessiter une analyse plus complexe à réaliser que la mise à jour des autres paramètres des coûts évités. On fait ici référence aux éléments suivants :

- Rendement sur fonds de roulement du maintien des inventaires F, T et C;
- Gaz perdu; et
- Renforcement du réseau.

Par conséquent, la mise à jour annuelle de plusieurs composantes des coûts évités du gaz naturel permet un rafraîchissement régulier des coûts évités, sans toutefois en faire une mise à jour complète. Dans ce contexte, Gaz Métro ne voit pas d'enjeu particulier à repousser la mise à jour de l'étude d'évaluation des coûts évités d'une année.

- 14.2 Veuillez expliquer si Gaz Métro pourrait de son propre chef déterminer le coût évité année par année. Veuillez clarifier les raisons pour lesquelles il est nécessaire que ce paramètre fasse l'objet d'une évaluation pluriannuelle et par un consultant.

Réponse :

Tel qu'expliqué à la réponse à la question 14.1, Gaz Métro effectue annuellement une mise à jour d'une partie des composantes des coûts évités du gaz naturel.

Par contre, Gaz Métro ne possède pas l'expertise pour mettre à jour l'ensemble des composantes des coûts évités ni pour identifier si d'autres composantes devraient être considérées ainsi que leur quantification ou à l'inverse, si des composantes actuelles devaient être retirées du calcul.

Quoiqu'il ne soit pas impossible de développer cette expertise à l'interne, à court terme Gaz Métro est d'avis qu'une analyse pluriannuelle effectuée par un consultant externe permet d'avoir une vue d'ensemble des coûts évités et de ses composantes.

- 14.3 Veuillez indiquer, pour les prévisions 2018-2019, dans quelle rubrique de coûts a été considérée l'évaluation des coûts évités (références (ii) et (iii)). Veuillez fournir cette évaluation.

Réponse :

Le budget prévu de 23 000 \$ est intégré sous la rubrique « Études & recherches » en 2018-2019.